



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24993
21 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATEE DU 15 DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
JAPON AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de ce dernier en date du 26 octobre 1992, a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants :

La Banque centrale de l'Iraq détient un compte à la Banque de Tokyo d'une valeur de 48 880 000 dollars. Ce montant correspond au produit de la vente de pétrole. Toutefois, étant donné que le montant total de ce compte est soumis aux droits de tiers ou nécessaires pour satisfaire les droits de tiers, il ne reste plus de fonds au Japon pouvant être transférés au compte séquestre prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1992) du Conseil de sécurité.
